

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par AS-UMAN dans ses locaux au 8 allée de la source, 78610 AUFFARGIS

Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, les règles énoncées dans ce document viennent en complément des règles générales et particulières en vigueur dans le lieu d'accueil si elles existent. Elles devront, au même titre être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toute personne se doit de respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ORGANISATION

Article 1 : Les stagiaires peuvent accéder à la salle de formation à l'horaire indiqué sur la convocation qui leur a été remis ou la convention de formation.

Article 2 : Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable.

HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans la salle de formation.

Article 4 : Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Article 5 : En cas d'incendie ou d'alerte, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 6 : Tout stagiaire présentant un comportement, inadapté, irrespectueux ou dangereux envers l'un ou l'ensemble des participants de la formation pourra être exclus temporairement de la formation et sanctionné

Article 7 : Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier. IL pourra être sanctionné.

REGLEMENT INTERIEUR

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 : Lors de séances de formation, le respect d'autrui, la liberté d'expression, la bienveillance sont de mise.

Article 9 : L'usage de téléphones portables n'est autorisé lors de la formation que sur autorisation du formateur responsable de la formation ou pour accéder à sa demande à une application de collaborative en ligne.

SANCTIONS

Article 10 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 12 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 13 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 14 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

REGLEMENT INTERIEUR

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 15 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 16 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Aucune formation dispensée par AS-UMAN ne dépasse 500 heures, il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'élection de représentants de stagiaires.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 18 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec la convocation de formation

Article 19 : Le règlement intérieur est accessible depuis le site as-uman.fr

Fait à Auffargis le : 03/05/2024

Auréliе STRUZYNSKI
Présidente AS-UMAN

